

TRAVAILLER ENSEMBLE

Les ONG et les langues régionales ou minoritaires



TRAVAILLER ENSEMBLE

Les ONG et les langues régionales ou minoritaires

Eduardo J. Ruiz Vieytes,
Institut des droits de l'homme/université de Deusto (Bilbao)

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

Working together. NGOs and regional or minority languages

ISBN 92-871-5395-7

Les vues exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur; elles ne reflètent pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche.

Couverture: Mediacom

Mise en pages: Unité PAO, Conseil de l'Europe

Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

<http://book.coe.int>

ISBN 92-871-5394-9

© Editions du Conseil de l'Europe, octobre 2004

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Avant-propos

Dans le mécanisme mis en place par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les organismes et associations légalement établis dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sont des partenaires incontournables. La charte est à présent en vigueur depuis près de six ans, le suivi est en cours et le comité d'experts a jugé intéressant de constater les effets positifs que ce traité a d'ores et déjà entraînés dans les Etats membres, ainsi que les possibilités d'étendre la promotion et la protection des langues régionales et minoritaires en Europe.

Les bénéficiaires de cette protection sont les langues elles-mêmes, ou plutôt leur pratique effective dans la vie privée et publique. La protection ne peut être obtenue sans le soutien des Etats Parties qui ont ratifié l'instrument, ou sans la participation active et concrète de ceux qui représentent les langues, en l'occurrence les ONG.

Lors de la mise en place initiale du mécanisme de suivi, il était difficile d'imaginer la façon dont les ONG pourraient participer concrètement à cette aventure. Aujourd'hui, avec la pratique que le comité d'experts a acquise au travers de ses travaux, le rôle des ONG s'est précisé. Assurément, il n'existe pas de principes normatifs d'ensemble qui s'imposent aux ONG, mais un certain nombre de mesures peuvent faciliter le travail du comité d'experts, des ONG et des Etats.

Cette publication a pour objet de faciliter la coopération des ONG avec le comité d'experts et les Etats Parties. Nous avons l'intime conviction que les ONG ne peuvent pas travailler de manière indépendante sans un dialogue constructif avec les Etats. Nous essayons de conforter cette idée en suggérant par exemple diverses activités que les ONG sont susceptibles d'organiser avec les collectivités locales ou régionales, ainsi qu'avec l'Etat central. Cette publication vise également à donner aux ONG une idée plus précise et détaillée de leur rôle exact dans le

mécanisme de la charte et en particulier des opportunités qui s'offrent à elles en matière de coopération au niveau européen.

Les lignes directrices décrites ici ont été élaborées par M. Eduardo J. Ruiz Vieytez, docteur en droit et directeur de l'Institut des droits de l'homme de l'université de Deusto (Bilbao), qui, en qualité d'expert indépendant, a participé à de nombreuses occasions à des séminaires consacrés à la charte. Le comité a chargé M. Vieytez de rédiger ces lignes directrices en raison de son expertise reconnue dans le domaine des langues minoritaires, et notamment de ses travaux avec les ONG.

Nous avons l'espoir que cette publication rapprochera encore les ONG du comité d'experts, ouvrant ainsi la voie à la coopération des Etats Parties, du comité d'experts et des ONG pour la protection et la promotion du patrimoine linguistique commun de l'Europe.

La première partie des lignes directrices a pour objet de familiariser les ONG avec la structure du Conseil de l'Europe, tandis que la deuxième partie leur livre des suggestions d'actions concrètes à entreprendre dans les domaines couverts par la charte. La troisième partie se veut un guide de référence que les ONG pourront consulter pour trouver des informations spécifiques sur les dispositions de la charte et son mécanisme de suivi.

*Sigve Gramstad,
président du Comité d'experts de la Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires*

Sommaire

	<i>Page</i>
I – Le Conseil de l’Europe et les ONG	7
Les ONG et les instruments juridiques internationaux	7
Les ONG dans le cadre du Conseil de l’Europe	8
• Qu’est-ce que le Conseil de l’Europe?	8
• Les ONG et le Conseil de l’Europe	10
II – La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : participation des ONG	13
Principes de base de la participation des ONG	13
Différents stades de participation des ONG	15
Le processus de ratification	16
Idées d’actions après ratification	18
Aperçu du mécanisme de suivi prévu par la charte	22
Idées pour poursuivre l’action hors du cadre du processus de suivi	26
III – La charte: vue d’ensemble	31
Description générale	31
• Adoption de la charte	31
• Objectifs et philosophie de la charte	31
• Structure de la charte	34
Contenus	34
• Définitions	34
• Engagements	35
• Mesures de protection spécifiques sous la partie III	37
Education	37

Autorités judiciaires	38
Autorités administratives et services publics	40
Médias	42
Activités et équipements culturels	43
Vie économique et sociale	44
Echanges transfrontaliers	45
Mécanisme de suivi	46
• Rapports	46
• Comité d'experts	47
• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	48
IV – La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)	51

I – Le Conseil de l’Europe et les ONG

Les ONG et les instruments juridiques internationaux

L'importance du rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la coopération juridique internationale va croissante. Les principales organisations internationales ont mis en place divers mécanismes et procédures grâce auxquels les ONG peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs de ces organisations.

Les ONG constituent une voie privilégiée pour la participation de la société civile aux affaires publiques, tant au niveau national qu'international. En même temps, les ONG sont les représentantes et les défenseurs des intérêts de secteurs importants de la communauté internationale. Leurs travaux complètent ceux des Etats et renforcent l'efficacité des organisations internationales.

Concernant les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ou aux questions économiques, sociales et culturelles, le travail des ONG au côté des organisations internationales est utile à trois niveaux :

- les ONG participent à la campagne de préparation de ces instruments internationaux ;
- les ONG jouent un rôle prépondérant dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur de la ratification par les Etats des instruments existants ;
- les ONG sont essentielles à la mise en œuvre des mécanismes des traités, car elles infléchissent la création et l'application des diverses mesures juridiques et politiques au niveau national.

A chacun de ces trois niveaux, le rôle des ONG varie selon les besoins et les circonstances. Les moyens et les stratégies que ces organisations peuvent mettre en œuvre pour réaliser leur travail sont tout aussi diversifiés. En tout état de cause, leur présence est non seulement utile, mais

aussi souvent indispensable au bon fonctionnement des instruments juridiques en question, d'où la nécessité pour les organisations internationales de soutenir le travail des ONG et, au travers de ces dernières, de faciliter la participation de la société civile à la coopération juridique internationale.

Les ONG dans le cadre du Conseil de l'Europe

Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique créée le 5 mai 1949 par dix pays d'Europe occidentale afin de promouvoir l'unité du continent. Ses membres sont aujourd'hui au nombre de quarante-cinq : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Malte, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont le renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit, ainsi que l'élaboration de réponses communes aux défis sociaux, culturels et juridiques dans ses Etats membres. Ses travaux ont mené à ce jour à l'adoption de 193 conventions ou accords européens, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne, la Convention culturelle européenne et la Charte européenne de l'autonomie locale.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires fait partie de ces traités internationaux. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un autre instrument de protection des minorités et de leurs langues.

Depuis 1989, le Conseil de l'Europe a accueilli en son sein la plupart des pays d'Europe centrale ou orientale, et soutenu leurs efforts pour mettre

en œuvre et consolider leurs réformes politiques, juridiques et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est situé à Strasbourg (France). Le Conseil agit au travers d'un vaste éventail d'organes :

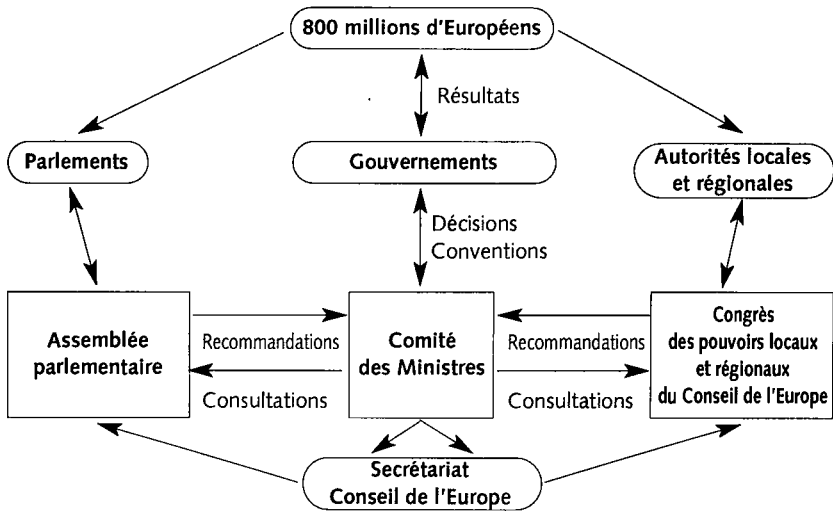
- l'instance dirigeante est le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-cinq Etats membres ou de leurs représentants permanents ;
- l'Assemblée parlementaire est l'autre organe statutaire, formé de 313 membres des 45 parlements nationaux. Chaque délégation nationale a un effectif proportionnel à la population de l'Etat en question et reflète la représentation des différents partis au sein du parlement national ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, formé de 313 membres titulaires, représente les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des Droits de l'Homme, formée d'un juge de chaque Etat membre, est l'organe judiciaire qui tranche à propos des plaintes pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme déposées par des particuliers contre des Etats.

Ces organes sont assistés d'un Secrétariat de près de 1800 fonctionnaires, dirigé par un Secrétaire Général élu pour un mandat de cinq ans. Depuis 1999, ce poste est occupé par M. Walter Schwimmer (Autriche).

Le secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires relève de la Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale de la Direction générale I – Affaires juridiques.

Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont l'anglais et le français. L'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux emploient également l'allemand, l'italien et le russe comme langues de travail.

Le fonctionnement du Conseil de l'Europe



Les ONG et le Conseil de l'Europe

Dès 1952, le Conseil de l'Europe reconnaît l'influence des organisations non gouvernementales indépendantes, lorsqu'il offre aux ONG la possibilité d'acquiescer un statut consultatif. La teneur de ce statut et les procédures d'acquisition sont régies par la Résolution (93) 38 du Comité des Ministres.

Actuellement, près de 400 ONG sont dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Pour obtenir ce statut, les ONG doivent adhérer aux objectifs du Conseil et être disposées à contribuer à ses travaux. Les ONG candidates doivent œuvrer au niveau international et être représentatives sur le plan géographique, être légalement établies et enregistrées, et disposer d'une structure adéquate, notamment d'un secrétariat général et d'un siège permanent.

Plusieurs autres exemples significatifs de coopération sont à évoquer. Les experts et observateurs de l'Assemblée parlementaire consultent fréquemment les ONG locales se consacrant aux droits de l'homme avant d'envisager l'adhésion d'un Etat et lors du contrôle des élections

démocratiques dans les Etats candidats. La Cour européenne des Droits de l'Homme permet de plus en plus aux ONG de soumettre des informations à propos des affaires dont elle a la charge. Quant à la Charte sociale européenne, un système fort intéressant de plainte collective est entré en vigueur en 1998. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'Ecri (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) comptent, entre autres, au nombre des comités coopérant étroitement avec des ONG. Ces comités reçoivent des informations des ONG et rencontrent les représentants lors de leurs visites dans les Etats membres.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans la brochure *NGOs and the Human Rights Work of the Council of Europe. Opportunities for Co-operation* (Les ONG et les travaux sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Possibilités de coopération), publiée par l'Unité de sensibilisation aux droits de l'homme de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

II – La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : participation des ONG

Principes de base de la participation des ONG

Avant d'esquisser les contours des actions concrètes que les ONG peuvent entreprendre dans le cadre de la charte, il est nécessaire de préciser un certain nombre de principes de base qui doivent guider les ONG dans leurs travaux.

Coopération

Le principal objectif des ONG est d'aider à une mise en œuvre optimale de l'instrument en question. Le but ne devrait pas être la confrontation avec les autorités publiques, mais plutôt la recherche de domaines de coopération. Une collaboration productive avec les institutions publiques n'obère pas nécessairement l'indépendance des organisations de la société civile.

Indépendance et professionnalisme

Sur le plan stratégique, il est fondamental pour les ONG de préserver leur indépendance aux plans idéologique et politico-économique. L'indépendance est une valeur essentielle que reflète le sérieux des travaux. Les ONG efficaces peuvent atteindre leurs objectifs au travers du travail volontaire, en préservant en toute circonstance un niveau adéquat de professionnalisme qui permette la prise en compte de leurs suggestions et de leurs recommandations.

Pragmatisme

Bien qu'étant indépendantes et dotées d'objectifs idéalistes, les ONG devraient formuler des revendications et des activités réalistes. L'indépendance, le professionnalisme et le pragmatisme sont les gages d'un respect durable accordé à une ONG.

Précision des objectifs

L'objectif essentiel du travail des ONG dans ce domaine est d'arriver au plus haut niveau d'efficacité dans la protection des langues régionales et minoritaires. Les stratégies doivent en permanence être adaptées et élaborées dans une perspective de long terme. A un moment donné, il peut par exemple être plus efficace de convaincre certaines personnes clés plutôt que de multiplier les déclarations publiques ou d'organiser des actions de mobilisation sociale. La précision des objectifs concerne aussi bien les objectifs généraux que les objectifs spécifiques de chaque activité ou campagne concrète.

Réseau

Il est très important que toutes les ONG travaillent en réseau avec d'autres ONG pour arriver à des résultats. Bien évidemment, il n'est pas nécessaire que les mandats des ONG soient élaborés en commun avec d'autres organisations, mais il est parfois pratique de rejoindre une plateforme ou un groupement d'organisations à la poursuite d'objectifs spécifiques communs. Cette approche permet de coordonner différentes stratégies visant un même objectif. La coordination avec les ONG ou les réseaux internationaux traitant des questions couvertes par la charte peut présenter un intérêt tout particulier.

Une perspective de stratégie étendue

Les militants des ONG qui souhaitent travailler dans le cadre du Conseil de l'Europe devraient se familiariser avec les différents mécanismes de suivi afin de prendre une décision éclairée quant aux instruments et mécanismes à employer. Cette option peut servir à des fins de campagnes, pour exercer des pressions politiques et engager des actions dans d'autres structures institutionnelles. Les activités et décisions concrètes doivent être considérées comme les éléments d'une stratégie plus vaste.

Travailler pour le long terme

Les ONG travaillant dans le cadre de la charte doivent toujours avoir conscience du fait que les processus linguistiques sont lents par nature et que les résultats des actions normatives dans ce domaine ne sont pas

immédiats. Elles devraient également garder à l'esprit le fait que le suivi de la mise en œuvre de la charte est cyclique et permanent. Les ONG devraient ainsi définir des objectifs et des activités à long terme.

Travailler pour des langues vivantes

L'un des principaux objectifs des ONG concernées est la préservation et le développement des langues régionales et minoritaires en tant que véritables langues vivantes dans leurs communautés. A cet égard, il est essentiel de travailler en relation avec des secteurs où la langue est intensément pratiquée et de mettre au point des actions conjointes avec des organisations offrant une plate-forme à l'emploi de cette langue.

Différents stades de participation des ONG

Les auteurs de la charte ont reconnu que la contribution active des ONG était déterminante pour arriver à une mise en œuvre effective de la charte. Cette participation peut intervenir à différents stades, notamment :

- avant la signature et la ratification ;
- au cours de la préparation de l'instrument de ratification ;
- durant le suivi de la mise en œuvre de la charte.

Au cours de la phase préalable à la ratification de la charte, les ONG peuvent apporter leur aide en persuadant leurs gouvernements et en plaidant en faveur de la signature et de la ratification de la charte. Elles peuvent également leur prêter assistance au cours de la préparation de l'instrument de ratification. Enfin, elles ont la possibilité de faire remonter nombre d'informations au comité d'experts au cours du processus de suivi.

Les ONG ayant un rôle important à jouer aussi bien durant le processus de ratification qu'au cours de la mise en œuvre de la charte, il est non seulement question de contrôler les autorités publiques mais également, et essentiellement, de coopérer avec elles. L'objectif final est le même pour les autorités publiques et la société civile : une meilleure protection et un développement des langues régionales ou minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel européen.

Le processus de ratification

L'expérience montre que les stades antérieurs ou concomitants au processus de ratification sont liés; nous les traiterons par conséquent ensemble dans cette section.

Encourager la signature et la ratification

Bien entendu, le comité d'experts ne peut pas évaluer l'application de la charte dans un Etat ne l'ayant pas ratifiée, et le Comité des Ministres ne peut pas adresser des recommandations à cet Etat. D'où l'importance pour les ONG de persuader leurs gouvernements de signer et de ratifier la charte afin que les langues régionales et minoritaires puissent bénéficier de la protection et de la promotion accordées par la charte.

La qualité de l'instrument de ratification

Pour assurer la protection requise des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de la charte, l'instrument de ratification doit être de qualité. C'est lui qui détermine pour chaque langue, dans chaque territoire, la protection et la promotion qui lui seront accordées. L'élaboration de l'instrument de ratification est ainsi une étape décisive pour la future mise en œuvre de la charte.

Un bon instrument de ratification devrait préciser pour chaque langue protégée sous la partie III le territoire où cette langue est employée, ainsi que les paragraphes et alinéas qui lui seront appliqués. Les ONG doivent en avoir conscience et faire en sorte d'être entendues par le gouvernement ou le parlement aussi précocement que possible avant l'adoption du projet d'instrument de ratification.

Mesures concrètes susceptibles d'être entreprises par les ONG au cours de ces phases

Pour atteindre ces objectifs, les ONG pourraient :

Soutien politique

- faire pression, au plan politique, sur le gouvernement ou le parlement en faveur de la signature/ratification;

- faire indirectement pression en faveur de la signature et/ou la ratification au moyen des partis politiques et autres mouvements concernés ;
- mobiliser les locuteurs des langues régionales ou minoritaires (individuellement ou collectivement) pour qu'ils fassent pression en faveur de la ratification et de l'élaboration d'un bon instrument de ratification prenant en compte les besoins spécifiques de chacune des langues minoritaires ;

Diffusion d'information

- développer des campagnes d'information visant le grand public et mettant en lumière les avantages de la charte ;
- coordonner ou organiser des ateliers, des séminaires et des conférences traitant des problèmes, des possibilités et des conséquences liés à la ratification de la charte, notamment des discussions sur l'instrument de ratification ;
- stimuler l'organisation de séminaires d'information concernant la charte par le Conseil de l'Europe et y prendre part. Propager, au travers de publications ou de conférences de presse, les informations et les discussions produites durant ces séminaires ;
- stimuler la recherche sur la situation des langues régionales ou minoritaires et les conséquences qu'aurait la ratification de la charte. Publier (et traduire) les résultats de ces recherches sous forme d'articles, de communiqués de presse, de bulletins et de brochures ;
- rassembler des informations sur la mise en œuvre de la charte dans d'autres pays. Publier (et traduire) les résultats de ces recherches sous la forme d'articles, de communiqués de presse, de bulletins et de brochures ;
- publier la charte en un format pratique pour le public, dans le but de la faire connaître dans les milieux de l'éducation et parmi les utilisateurs des langues régionales et minoritaires ;
- rédiger et publier un manuel contenant des informations sur la charte et sa mise en œuvre. Un manuel de ce type pourrait être employé par d'autres ONG, les autorités locales ou régionales et les groupes de locuteurs ;

- encourager la mise en place d'un processus de consultation en coopération avec les autorités au cours de la phase de ratification ;

Assistance technique à l'Etat

- aider l'Etat engagé dans le processus de ratification à identifier les langues qui doivent être protégées par la charte :
 - toutes les langues régionales et minoritaires telles que définies dans l'article 1 et ainsi couvertes par la partie II ;
 - identifier les langues qui doivent être couvertes par la partie III ;
 - aider l'Etat à identifier les territoires où les langues relevant de la partie III sont principalement employées ;
 - le travail d'identification peut s'avérer complexe dans des situations linguistiques très diversifiées. C'est pourquoi il est important pour les ONG de livrer aux autorités des informations réalistes sur l'usage véritable de la langue, et en particulier les besoins réels de cette langue, afin d'en assurer l'emploi concret dans la vie privée et publique ;
 - les ONG protégeant des langues parlées par un nombre restreint de locuteurs ou dont les locuteurs sont disséminés dans l'ensemble du pays devraient concentrer leurs efforts sur des objectifs réalistes ; le fait qu'une langue soit protégée sous la partie II et non la partie III ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une langue moins importante ou de statut inférieur aux langues de la partie III¹.

Idées d'actions après ratification

Après ratification, il est impératif de prendre en compte les mécanismes de mise en œuvre prévus dans la charte et d'en tirer un bénéfice optimal. La principale activité consistera à rassembler des informations sur la situation des langues régionales ou minoritaires, et l'application des dispositions choisies par l'Etat pour chacune d'elles.

Ces informations complémentaires pourraient ensuite être soumises au comité d'experts sous la forme de rapports alternatifs. La charte prévoit

1. Voir p. 35 pour les langues des parties II et III.

que les organismes et les associations légalement établis dans un Etat Partie sont libres d'attirer l'attention du comité d'experts sur des questions liées aux engagements souscrits par cette Partie.

La soumission d'informations complémentaires

Qui est habilité à soumettre des informations complémentaires ?

- ⇒ Les organismes légalement établis dans l'Etat Partie en cours d'examen (article 15, paragraphe 2)
- ⇒ Les personnes individuelles ne sont pas en mesure de soumettre des informations complémentaires ou des rapports alternatifs.

Ainsi, les activités susceptibles d'être entreprises dans le cadre du processus de contrôle peuvent être résumées comme suit :

a. avant la soumission du rapport étatique

- vérifier la date à laquelle l'Etat Partie est censé soumettre le rapport périodique ;

Délai imparti à la soumission des rapports périodiques

- ⇒ premier rapport périodique : dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la charte
- ⇒ rapports suivants : dans les trois ans qui suivent la soumission du premier/précédent rapport de l'Etat Partie concerné

- diffuser les informations relatives au processus de suivi de la charte. Informer les différents groupes sociaux (locuteurs des langues régionales ou minoritaires d'autres ONG, voire même le grand public) du processus, par le biais d'ateliers et de séminaires, de conférences, de conférences de presse, d'activités pour les médias, etc.;
- encourager le développement d'un processus de consultation dans le cadre de la rédaction du rapport étatique ;

b. après la soumission du rapport périodique

Une fois que l'Etat a présenté son rapport périodique, le comité d'experts engage son processus de collecte d'informations. Durant cette

phase, il est important pour les ONG d'examiner attentivement le rapport périodique rendu public par le pays concerné.

Rendre public et largement disponible le rapport périodique

C'est à l'Etat Partie qu'incombe l'entière responsabilité de la diffusion publique des rapports périodiques, mais les ONG sont en mesure de coopérer avec l'Etat afin de rendre cette publication plus efficace. Elles peuvent :

- encourager une vaste diffusion du rapport étatique ;
- traduire le rapport étatique afin qu'il soit plus largement connu tant par les locuteurs des langues minoritaires que par le grand public. La traduction peut se faire dans les langues régionales et minoritaires elles-mêmes. A ce stade, le travail des ONG consiste à exercer une pression pour que les institutions assument la responsabilité de la traduction ou à se charger elles-mêmes de la tâche si l'Etat ne s'y est pas encore attelé ;

Préparer les observations à soumettre au comité d'experts (article 16, paragraphe 2, de la charte)

- encourager ou exécuter des projets pour présenter leurs propres observations au comité d'experts, sous la forme d'informations complémentaires ou d'observations relatives à des questions spécifiques, voire même de présentation de rapports alternatifs complets. Les ONG peuvent, parallèlement à leurs propres rapports, charger d'autres entités de rédiger les rapports, de rechercher les financements nécessaires pour cela, ou d'apporter des conseils quant à leur production. Habituellement, les ONG soumettent leurs rapports ou informations après présentation du rapport périodique par l'Etat ;
- impliquer des experts ou des personnes qualifiées dans la rédaction ou la présentation de rapports alternatifs complémentaires ;
- lors de la rédaction de leurs observations, les ONG doivent prêter attention à la structure de la charte, ainsi qu'aux paragraphes et alinéas choisis pour chaque langue. Elles peuvent reprendre cette structure pour présenter les éventuelles observations relatives à l'application de la charte ;

- tenir compte des travaux du comité d'experts et leur laisser le temps d'étudier et de travailler sur les informations complémentaires fournies. Les informations devraient de préférence être présentées avant la «visite sur le terrain», afin de permettre au comité de préparer et d'effectuer sa visite avec un maximum d'informations disponibles. Les observations transmises trop tard sont prises en considération lors du cycle de suivi suivant ;
- assurer une large diffusion des observations des ONG, en veillant si nécessaire et dans la mesure des possibilités à sa traduction ;
- suggérer les personnes à contacter lors de la visite du comité d'experts et, lorsque cela s'avère nécessaire, participer à ces visites ;

*Contacter le secrétariat du comité d'experts au Conseil de l'Europe
(www.coe.int/minlang)*

- se préparer à la visite du comité d'experts en examinant les engagements pris pour chaque langue et en élaborant à l'attention du comité d'experts une synthèse de l'accomplissement de ces engagements ou en proposant des suggestions pour, le cas échéant, chercher à l'améliorer ;
- coopérer avec d'autres ONG afin d'attirer l'attention du comité sur les problèmes les plus cruciaux.

c. Après l'adoption du rapport du comité d'experts et des recommandations du Comité des Ministres

- suivre le rôle joué par le comité d'experts en examinant ses avis et les recommandations formulées par le Comité des Ministres ;
- étudier l'influence des informations complémentaires fournies sur les travaux et la position finale adoptée par le Comité ;
- assurer une large diffusion du rapport du comité d'experts (en partant de l'hypothèse qu'il a été rendu public par le Comité des Ministres) et des recommandations du Comité des Ministres. Ces documents peuvent être plus largement rendus publics dans le pays au moyen de campagnes d'information et de diffusion visant non seulement les groupes directement impliqués mais aussi le grand public. Il peut à cet effet être fait appel aux médias ;

- assurer la traduction du rapport du comité d'experts et des recommandations du Comité des Ministres dans les langues officielles de l'Etat (ou demander à l'Etat de s'en charger) ou dans les langues minoritaires ou régionales afin de faciliter leur accessibilité. Les ONG peuvent exercer une certaine pression sur les institutions pour qu'elles prennent les dispositions qui s'imposent pour la traduction des rapports ou se charger elles-mêmes de la tâche ;
- veiller à la bonne réception et au respect par l'Etat concerné des recommandations du Comité des Ministres ;
- publier aussi largement que possible le résultat du processus et en informer les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire, les autres ONG et l'opinion publique. Cette campagne d'information peut être conduite au moyen d'ateliers et de séminaires, de conférences, de conférences de presse, d'activités pour les médias et autres événements de diffusion.
- se préparer au cycle de suivi suivant.

Aperçu du mécanisme de suivi prévu par la charte

Phases :

- A = sous la responsabilité des autorités de l'Etat
- B = sous la responsabilité du comité d'experts : processus de collecte d'informations
- C = sous la responsabilité du comité d'experts : processus de prise de décisions
- D = sous la responsabilité du Comité des Ministres
- E = entière responsabilité/position active
- O = participation optionnelle
- BP = bénéficiaire/position passive
- AE = autorités de l'Etat
- CE = comité d'experts
- CM = Comité des Ministres
- ONG = organisations non gouvernementales

Phase	n°	Activité	AE	CE	CM	ONG
A	1	Elaboration du rapport étatique	E			○
	2	Soumission du rapport étatique	E	BP		
	3	Publication du rapport étatique	E	○		○
B	4	Examen du rapport étatique : première lecture		E		○
	5	Soumission d'un questionnaire complémentaire	BP	E		
	6	Soumission de la réponse au questionnaire	E	BP		
	7	Visite sur le terrain	BP	E		○
	8	Collecte d'informations complémentaires		BP		○
C	9	Discussion et adoption du rapport d'experts		E		
	10	Soumission à l'Etat du rapport d'experts	BP	E		
	11	Observations sur le rapport d'experts formulées par l'Etat	○	BP		
	12	Soumission au Comité des Ministres du rapport d'experts accompagné des observations de l'Etat		E	BP	
D	13	Examen du rapport étatique			E	
	14	Adoption des recommandations faites à l'Etat	BP		E	
	15	Décision de publication du rapport	○		E	

Questions clés à prendre en compte par les ONG durant la procédure de suivi

Questions relatives à l'Etat Partie

- Quand un Etat doit-il présenter le rapport ?
- a-t-il présenté le rapport dans les temps impartis ?

- a-t-il suivi le schéma adopté par le Comité des Ministres lors de la rédaction du rapport?
- a-t-il consulté les ONG lors de la préparation du rapport?
- a-t-il consulté les autorités locales ou régionales pour la préparation du rapport?
- a-t-il rendu public le rapport?
- a-t-il traduit le rapport dans d'autres langues officielles, régionales ou minoritaires?
- a-t-il formulé des observations sur le rapport du comité d'experts?
- a-t-il correctement mis en œuvre les recommandations émises à l'occasion du cycle de suivi précédent?

Questions relatives au comité d'experts

- Quelles sont les autorités et organisations qui ont été contactées en vue de préparer la visite sur le terrain?
- quelles sont les organisations qui ont transmis ou prévu de transmettre des informations, des observations ou un rapport alternatif au comité d'experts?
- le comité a-t-il pris en considération les informations fournies par les ONG lors de l'élaboration du rapport?
- le comité a-t-il insisté sur les éléments identifiés lors du précédent cycle de suivi?

Questions relatives au Comité des Ministres

- Le Comité des Ministres a-t-il adopté des recommandations?
- l'Etat partie s'est-il opposé à la publication du rapport au cours de l'adoption des recommandations par le Comité des Ministres?

Question que les ONG peuvent se poser elles-mêmes

- Pouvons-nous coopérer avec d'autres ONG dans notre pays durant nos travaux sur la charte?

Éléments clés à prendre en considération lors de la préparation d'une observation au comité d'experts

Rédiger les informations en anglais ou en français

Fournir des informations de base sur l'ONG

Dresser un historique de l'ONG, accompagné d'une description de ses principales activités, et indiquer si l'ONG remplit la condition nécessaire à la fonction d'organisme ou association légalement établi dans l'Etat Partie. Il est important de montrer les compétences et l'expertise de l'ONG dans le domaine, et d'insister sur l'indépendance de l'organisation.

Essayer de respecter la structure de la charte

Lors de la rédaction de l'observation, tenir compte de l'ordre des articles de la charte.

Collecter des informations

Tenir compte du rapport étatique. Si l'Etat a d'ores et déjà transmis son rapport périodique, les ONG auront l'occasion de l'examiner, de recueillir des informations complémentaires pertinentes et de préparer un rapport alternatif en réponse au rapport de l'Etat.

Fournir des informations concrètes

Tous types d'informations complémentaires émanant de sources telles que les rapports d'autres ONG et du gouvernement, des documents repris des médias, des enquêtes, etc., peuvent être joints en annexe. A l'occasion, ces informations permettront d'étayer des arguments et viendront prendre place dans le texte sous forme de notes de bas de page.

Présenter des idées et apporter des solutions

Formuler des suggestions concrètes sur une éventuelle action du gouvernement visant à résoudre les problèmes de mise en œuvre.

Etre précis

Rédiger l'observation de manière claire et précise. Au besoin, il est judicieux d'inclure des index, des titres, des résumés, des conclusions, des

diagrammes, des tableaux, des illustrations, des cartes et autres éléments susceptibles d'accroître la lisibilité du rapport ou des informations.

Proposition d'ébauche d'un rapport alternatif

1. Données sur l'ONG: nom, siège, contacts, personnalité morale, membres, origine des fonds, objectifs, principes de base, principales activités, rapports/publications précédents.
2. Contenu du rapport.
3. Personnes ayant participé à la préparation/auteurs/chercheurs.
4. Sources employées pour rédiger le rapport et méthodologie de travail.
5. Contenu (d'un rapport alternatif complet) :
 - suivre le schéma des rapports périodiques adopté par le Comité des Ministres et fournir spécifiquement des informations pour chaque langue conformément aux engagements souscrits en vertu des parties II et III de la charte ;
 - fournir des informations générales sur la situation des langues régionales ou minoritaires ;
 - fournir des informations alternatives ou complémentaires sur les langues protégées en vertu de la partie II de la charte ;
 - fournir des informations alternatives ou complémentaires sur les mesures (non) adoptées pour la protection des langues couvertes sous la partie III de la charte ;
 - autres aspects ayant trait aux instruments de ratification.
6. Conclusions

Idées pour poursuivre l'action hors du cadre du processus de suivi

Les ONG ont un rôle important à jouer dans la prise de conscience sociale de la situation des langues régionales ou minoritaires. Les organisations sociales aux niveaux local, régional et national devraient

développer des activités susceptibles de sensibiliser davantage et d'encourager le débat social. De nombreuses possibilités de création d'activités existent concernant la charte et la protection des langues régionales ou minoritaires, indépendamment des phases spécifiques de prératification et du processus de suivi.

A cet égard, les ONG peuvent notamment entreprendre les activités suivantes :

Campagnes

- mobiliser des locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour défendre la place de leurs langues devant les autorités concernées ;
- organiser des campagnes pour informer le public des intérêts de la charte ou de la situation des langues régionales ou minoritaires. Un travail de collaboration par le biais des médias est une tâche très importante pour les ONG ;
- organiser des actions de promotion d'autres ONG ou de groupes de locuteurs d'une langue minoritaire ;
- coordonner ou organiser des ateliers, des séminaires et des conférences sur des questions spécifiques relatives à la protection des langues régionales ou minoritaires. Les documents produits et le fruit des discussions tenues lors de ces événements peuvent être diffusés et/ou employés pour des campagnes spécifiques ou sensibiliser davantage sur ces sujets ;
- organiser des campagnes visant des objectifs spécifiques de promotion, associant diverses actions en vue d'obtenir un résultat concret : modification d'une loi, augmentation des fonds publics destinés à des actions positives, etc.;

Législation

- travailler en faveur de l'adoption d'une législation et de politiques progressistes concernant les normes de la charte (évaluer des politiques, conseils en matière de choix) ;
- participer à l'élaboration de la législation concernant les langues régionales ou minoritaires, en prenant la charte comme un modèle de référence susceptible d'être suivi ;

- s'élever contre l'adoption par l'Etat ou les autorités régionales d'une législation non satisfaisante concernant les langues minoritaires ;

Coopération

- proposer de l'aide aux autorités centrales et locales/régionales concernées dans la définition et la mise en œuvre de projets visant à soutenir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement, les médias, etc.;

Consultations

- participer aux procédures de consultation ou de décision au sein des organes officiels. Dans ce contexte, le paragraphe 4 de l'article 7 inclut la référence suivante aux organisations non gouvernementales : «En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires» ;
- établir des contacts périodiques avec les institutions publiques et les partis politiques ;
- coordonner les plans et activités des différentes ONG ou groupes de locuteurs ;
- établir des contacts réguliers avec les institutions dans les pays où la langue régionale ou minoritaire est également employée pour promouvoir les échanges transfrontaliers ;
- coordonner ou créer des groupes de travail permanents sur différents aspects relatifs aux langues régionales ou minoritaires et à la charte. Ces groupes peuvent être composés de locuteurs de ces langues, de représentants des ONG, d'autorités, d'universitaires, d'experts, de professionnels des médias, etc. C'est une bonne manière d'impliquer sur une base permanente des personnes clés. Les débats ou documents produits au sein de ces groupes ou par ces groupes peuvent être diffusés et/ou employés dans le cadre de campagnes ou d'actions de sensibilisation spécifiques ;

Diffusion des informations

- encourager la recherche sur la situation des langues régionales ou minoritaires, et sur la mise en œuvre de la charte. Publier les résultats de ces recherches et assurer leur traduction dans les différentes langues en vue d'obtenir la diffusion la plus large possible ;
- publier et diffuser les documents, articles ou communiqués contenant des informations pertinentes sur la charte et les langues régionales ou minoritaires.

III – La charte : vue d'ensemble

Description générale

Adoption de la charte

L'idée initiale de créer une charte européenne des langues régionales et minoritaires remonte à 1981, lorsque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé sa Recommandation 928 relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe. Sur cette base, la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe a décidé d'élaborer un texte qui a finalement été présenté en 1988. Ce projet, soutenu par l'Assemblée parlementaire, a été le fondement du travail d'un comité intergouvernemental ad hoc créé par le Comité des Ministres avec pour mandat de préparer le texte définitif. Le Comité des Ministres a finalement adopté la charte en tant que convention à l'occasion de sa réunion du 25 juin 1992, avec l'abstention de cinq pays (Chypre, France, Grèce, Turquie et Royaume-Uni). La charte a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 après avoir été ratifiée par cinq pays (Norvège, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Croatie).

Objectifs et philosophie de la charte

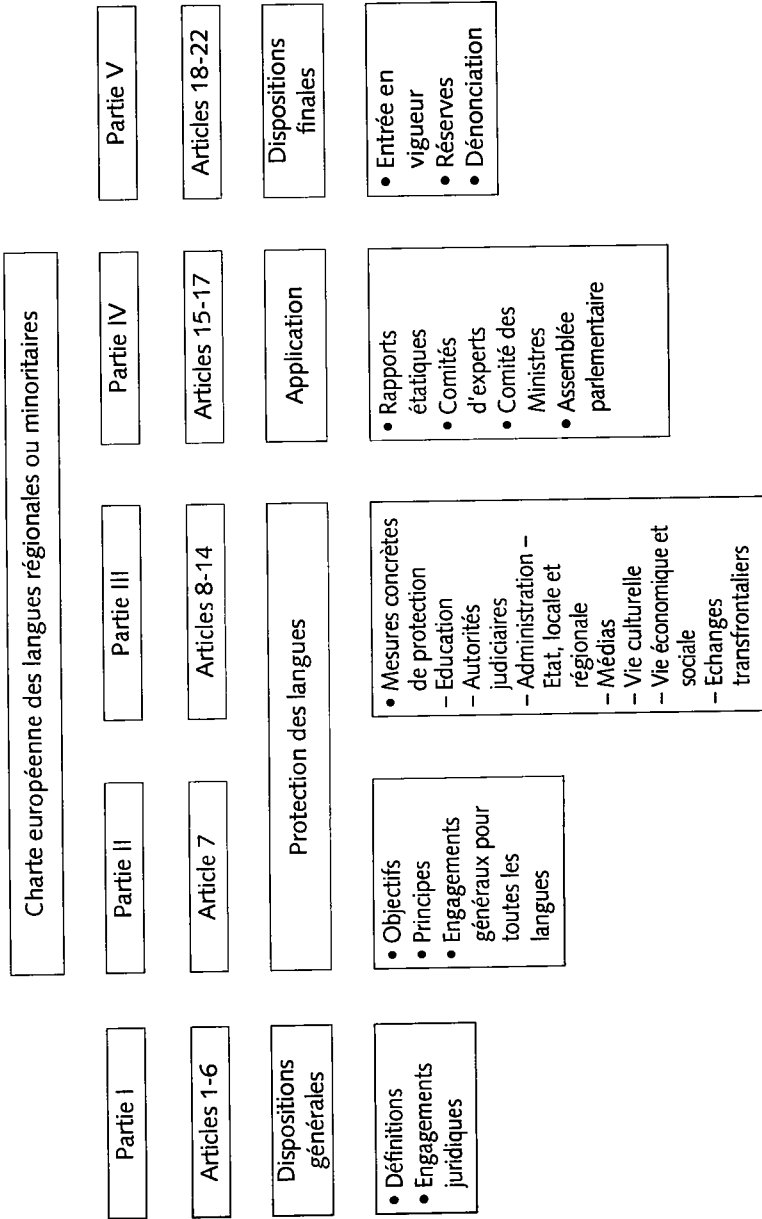
Le principal objectif de la charte est d'ordre culturel : protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires utilisées traditionnellement dans les divers Etats membres du Conseil de l'Europe, et préserver ainsi la richesse culturelle de notre continent. Il est lié à l'idée d'une Europe multiculturelle, où la diversité des cultures, des langues et des traditions est source de richesse culturelle. Ainsi, les langues régionales ou minoritaires sont considérées comme un aspect menacé du patrimoine culturel européen, qui doit être protégé par des engagements juridiques internationaux.

L'approche générale reflétée par la charte diffère dans ce domaine des autres instruments juridiques internationaux. La charte ne crée pas de droits individuels ou collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, mais définit des obligations pour les Etats et leurs systèmes juridiques respectifs à l'égard de l'emploi de ces langues. La charte cherche en fait à promouvoir les langues régionales ou minoritaires et ne peut être considérée que de manière indirecte comme un instrument juridique destiné à protéger les minorités linguistiques en tant que telles. C'est pourquoi, contrairement à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et malgré la complémentarité des deux instruments, la charte ne vise pas les minorités en tant que telles, mais les langues. C'est pourquoi la charte ne traite pas principalement des droits des minorités. Le mot «droits» n'apparaît d'ailleurs que rarement dans le texte de la charte. Toutes les dispositions de la charte concernent les mesures pratiques de protection et de promotion des langues, en vue de garantir que ces dernières restent des éléments vivants du patrimoine linguistique européen.

A cet égard, le pragmatisme est l'une des caractéristiques clés de la charte. Au lieu de formuler de grands principes généraux, la charte contient une liste de mesures pratiques dans des domaines précis de l'emploi des langues: éducation, justice, autorités administratives, médias, culture, vie sociale et économique, et échanges transfrontaliers. Elle offre ainsi une structure de base pour une intervention concrète dans la politique linguistique afin d'assurer une protection juridique de ces langues, mais aussi leur usage dans la pratique dans la vie privée et publique.

Le système défini par la charte est avant tout basé sur la flexibilité. La charte permet une grande souplesse dans les engagements concrets souscrits par les Etats en vue de protéger les langues régionales ou minoritaires. Du fait de la diversité des situations de ces langues régionales ou minoritaires et des langues officielles moins répandues, y compris au sein d'un même pays, cette approche de protection «à la carte» impose un haut niveau de pragmatisme et contribue à l'efficacité de cet instrument.

Structure de la charte



Structure de la charte

La charte contient vingt-trois articles et est subdivisée en cinq parties. La partie I (articles 1 à 6) inclut des dispositions générales, principalement des définitions et des dispositions que les Etats ratifiant la charte s'engagent à adopter. La partie II (article 7) contient une série d'objectifs et de principes constituant le « tronc commun » des obligations devant former le fondement des politiques publiques en matière de langues régionales ou minoritaires dans les Etats Parties. La partie III fixe une liste de mesures concrètes pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la sphère publique. Les mécanismes de mise en œuvre sont couverts dans la partie IV (articles 15 à 17). Pour finir, la partie V (articles 18 à 23) traite des dispositions finales, notamment l'entrée en vigueur, les réserves et la dénonciation.

Contenus

Définitions

La partie I de la charte définit son champ d'application, en excluant les langues récemment apparues dans les Etats membres à la suite de l'immigration. Les catégories suivantes de langues sont prises en compte dans la charte :

- la langue officielle : toute langue déclarée officielle par un Etat pour l'ensemble de son territoire, en principe au travers d'un document juridique de statut constitutionnel ;
- la langue régionale ou minoritaire : toute langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat et qui est différente de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat. La charte exclut expressément de ce concept les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat et les langues des migrants ;
- la langue dépourvue de territoire : les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement employées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci ;

- la langue officielle moins répandue : toute langue officielle moins répandue (employée par une minorité de la population) sur l'ensemble ou une partie du territoire de l'Etat.

L'objectif de la charte est de développer l'emploi des langues pratiquées traditionnellement sur le continent et appartenant aux trois dernières catégories. Cela n'implique toutefois pas qu'elles soient protégées au détriment de la langue officielle de l'Etat.

La charte ne contient pas de liste des langues régionales ou minoritaires parlées en Europe. Dans une certaine mesure, les Etats signataires de la charte sont obligés de fournir une telle liste pour leurs territoires respectifs, mais uniquement pour les langues qui bénéficieront de la protection de la partie III de la charte. En tout état de cause, il est clair qu'une grande variété de situations linguistiques est couverte par la définition dans la charte. Certaines des langues régionales ou minoritaires d'un Etat donné peuvent avoir simultanément le statut de langues officielles dans d'autres Etats. Certaines des langues protégées par la charte sont largement pratiquées dans leurs communautés et parlées par des millions de citoyens européens, alors que d'autres sont limitées à quelques milliers de locuteurs. Néanmoins, elles font toutes parties du patrimoine culturel européen que la charte vise à protéger.

Engagements

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires offre aux Etats deux niveaux d'engagements pour la protection de leurs langues respectives, définis dans la partie II et la partie III de la charte.

La partie II de la charte (article 7) définit les objectifs et les principes poursuivis, qui constituent un «tronc commun» d'obligations acceptées par les Etats Parties à l'égard des langues régionales ou minoritaires pratiquées traditionnellement sur leur territoire respectif. Au moment de la ratification, l'Etat peut néanmoins se réserver d'étendre ce niveau de protection de base aux langues dépourvues de territoire.

Les objectifs et principes définis dans la partie II incluent notamment la reconnaissance de la langue régionale ou minoritaire comme expression de la communauté, le respect de l'aire géographique dans laquelle la langue est pratiquée, la question de l'usage écrit et oral de ces langues

dans la vie publique, sociale et économique, ainsi que l'enseignement et l'apprentissage de ces langues à tous les stades appropriés. De surcroît, il est demandé aux Etats de prohiber toute discrimination portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire.

Le fait qu'une langue ne soit pas identifiée dans la partie III ne signifie pas qu'aucune action doit être entreprise pour cette langue : elle ne devrait en aucun cas être considérée comme moins importante que les autres langues de la partie III. En fait, certaines langues sont dans des situations où il est extrêmement difficile d'assurer une protection sous la partie III, par exemple en raison du nombre réduit de locuteurs ou de la dissémination de ces locuteurs sur un large territoire, empêchant ainsi l'Etat de remplir les obligations liées à la partie III. Dans de telles circonstances, il est préférable pour une langue d'être prise en compte au départ au titre de la partie II, puis, à un stade ultérieur, lorsque la situation de la langue s'améliore, de lui accorder le bénéfice de la partie III, au moyen d'un instrument de ratification amendé. Lorsqu'une langue est considérée comme relevant de la partie III et que l'Etat est dans l'impossibilité de remplir les engagements liés aux trente-cinq paragraphes et alinéas choisis, il en résulte une situation de blocage rendant la coopération future très rigide et conflictuelle. Il est donc préférable de procéder étape par étape et de passer ultérieurement à la partie III.

La partie III de la charte (articles 8 à 14) contient une série d'engagements spécifiques pour la mise en œuvre des principes définis dans la partie II. Les Etats ratifiant la charte précisent dans leur instrument de ratification les langues auxquelles les mesures de la partie III s'adressent. L'article 2, paragraphe 2, stipule que l'Etat s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III pour chacune des langues spécifiées au moment de la ratification, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Les dispositions spécifiques contenues dans la partie III de la charte appellent les Etats à adopter des mesures positives pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans un certain nombre de domaines. L'étendue de la protection peut toutefois varier en fonction de la situation de chaque langue (nombre de locuteurs, taille de l'aire géographique où la langue est pratiquée, etc.). En tout cas, ce

système de protection «à la carte» ne signifie pas pour autant que les Etats ont toute latitude pour faire des choix arbitraires. Ils doivent sélectionner les dispositions de la partie III de la charte «selon la situation de chaque langue». Cela signifie qu'un engagement moins fort ne peut être adopté que si des options plus fortes ne peuvent raisonnablement pas être adoptées du seul fait de la situation de la langue en question.

Il y a lieu de garder à l'esprit que les dispositions choisies initialement peuvent par la suite être étendues au moyen d'un instrument de ratification amendé, ce qui permet d'améliorer progressivement le niveau de protection.

Mesures de protection spécifiques sous la partie III

La partie III contient sept articles (articles 8 à 14). Chacun d'eux fait référence à un domaine particulier d'intérêt pour l'usage et la protection des langues régionales ou minoritaires, affectant aussi bien la sphère privée que publique. Beaucoup de ces domaines ont une dimension double privée-publique. La souplesse de la charte facilite l'adaptation de son application au vaste éventail de situations sociolinguistiques en Europe.

Education

L'article 8 concerne l'éducation et offre un total de dix paragraphes et alinéas. Les Etats qui ratifient la charte doivent choisir au minimum trois de ces dispositions pour les langues protégées sous la partie III de la charte.

La plupart des dispositions de l'article 8 sont liées au territoire sur lequel chaque langue régionale ou minoritaire est pratiquée. Les alinéas a à e font référence aux différents niveaux d'éducation : éducation préscolaire, enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel, universitaire et formation d'adultes. Dans chaque alinéa, les Etats sont libres d'adopter des options différentes, allant de la mise à disposition d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, jusqu'à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en tant que partie intégrante du curriculum. Il est toutefois clairement énoncé qu'aucune de ces options n'exclut l'enseignement de la langue officielle de l'Etat.

Par ailleurs, le paragraphe 1 permet trois engagements complémentaires :

- assurer également l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression pour ceux qui, tout en vivant dans le territoire où la langue est pratiquée, n'en sont pas locuteurs (alinéa g) ;
- assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des obligations adoptées dans les clauses précédentes (alinéa h) ;
- créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises (alinéa i).

Le second paragraphe de l'article 8 énonce l'obligation de mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans, ou de, la langue régionale ou minoritaire dans des territoires autres que ceux où la langue est traditionnellement pratiquée.

Autorités judiciaires

L'article 9 de la charte traite de l'usage des langues régionales ou minoritaires devant les autorités judiciaires. Cet article offre aux Etats un vaste choix de dispositions (au nombre maximal de treize) pour promouvoir l'usage par et devant les instances judiciaires des différentes langues régionales ou minoritaires pratiquées dans leurs circonscriptions. Les Etats ratifiant la charte doivent accepter de mettre en œuvre au moins une des mesures listées sous cet article.

L'article 9 de la charte vise deux objectifs principaux : l'usage des langues dans l'exercice de la fonction judiciaire (paragraphe 1), et dans les actes juridiques (paragraphe 2 et 3).

Dans ce cadre, l'article 9, paragraphe 1, permet aux Etats d'adopter des niveaux de protection différents de leurs langues régionales ou minoritaires devant les instances judiciaires, en fonction de la nature juridique des procédures : pénale, civile ou administrative.

Dans le cadre des procédures pénales, les Etats peuvent couvrir ou garantir tout ou partie des situations suivantes, sans dépense supplémentaire pour les personnes concernées :

- les procédures pénales seront conduites dans les langues régionales ou minoritaires à la demande de l'une des parties ;
- l'accusé aura le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire tout au long de la procédure ;
- les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne seront pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;
- les actes liés à une procédure judiciaire seront établis dans ces langues régionales ou minoritaires.

Pour une procédure judiciaire faisant intervenir des questions civiles ou administratives, les Etats peuvent entreprendre trois mesures différentes de protection de leurs langues minoritaires soit pour les deux sphères simultanément, soit uniquement pour l'une d'entre elles. Les situations à garantir par les Etats, au besoin par l'intervention d'interprètes ou de traducteurs, sont les suivantes :

- les juridictions, à la demande d'une des parties, mèneront la procédure dans une langue régionale ou minoritaire ;
- une partie à un litige pourra s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir de frais additionnels ;
- les documents et preuves pourront être produits dans les langues régionales ou minoritaires.

Les Etats peuvent s'engager à mettre à disposition, à leurs propres frais, des interprètes ou des traducteurs en matière civile et administrative.

Le second groupe de clauses dans l'article 9 concerne l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction ou la publication d'actes juridiques. Le paragraphe 2 stipule trois niveaux décroissants de protection concernant la validité, devant les autorités judiciaires, des actes juridiques rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Les Etats peuvent choisir de ne pas refuser la validité de tels actes juridiques : *a.* comme règle générale s'imposant à toutes les parties ; *b.* uniquement avec effet entre les parties et vis-à-vis des tiers à la condition que le

contenu de l'acte soit porté à leur connaissance ; c. ou uniquement avec effet entre les parties. Le paragraphe 3 permet aux Etats de rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux pertinents.

Autorités administratives et services publics

L'article 10 énonce une vaste série de mesures destinées à promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires devant et par les instances administratives. Il est subdivisé en cinq paragraphes et propose un ensemble de quinze dispositions concrètes parmi lesquelles les Etats peuvent effectuer un choix. Chaque Etat ratifiant la charte doit accepter de mettre en œuvre au minimum une des mesures définies dans cet article.

Le contenu de cet article peut être résumé ainsi :

- A. des mesures concernant les relations entre les personnes et les instances administratives ou prestataires de services publics ;
- B. des mesures concernant les relations intra-administratives ;
- C. des mesures relatives à l'usage des noms patronymiques par les autorités administratives.

A. Des mesures concernant les relations entre les personnes et les instances administratives ou prestataires de services publics

L'article 10 distingue l'administration de l'Etat, l'administration locale ou régionale, et les prestataires de services publics. Concernant l'administration de l'Etat, cinq mesures sont proposées en fonction de la situation de chaque langue dans les circonscriptions administratives où le nombre de leurs locuteurs justifie l'adoption de telles mesures. La portée de la protection varie de l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives en général jusqu'à la possibilité de soumettre des documents rédigés dans ces langues.

Le deuxième paragraphe de cet article fait référence aux autorités locales ou régionales ayant un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires suffisant sous leur juridiction pour justifier l'adoption de tout ou partie des mesures suivantes :

- permettre ou encourager l'usage de ces langues dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
- offrir la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- permettre la publication, par les collectivités locales et/ou régionales, des textes officiels dans les langues régionales ou minoritaires ;
- permettre l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées locales ou régionales.

Le troisième paragraphe de l'article 10 concerne les prestataires de services publics, quel que soit leur statut juridique (public ou privé). Trois niveaux de protection sont prévus : l'usage de ces langues à l'occasion de la prestation de services, la possibilité pour les usagers de soumettre leurs demandes et de recevoir une réponse dans ces langues, ou, pour finir, la possibilité pour les usagers de soumettre une demande dans ces langues.

B. Des mesures concernant les relations intra-administratives

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions précédentes dans les relations entre les autorités administratives et les individus, les Etats peuvent s'engager à respecter certaines obligations énoncées au paragraphe 4, traitant des relations intra-administratives. Ce paragraphe propose des mesures telles que :

- la prise en compte de la question linguistique dans le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics ;
- la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire où cette langue est pratiquée ;
- la traduction ou l'interprétation éventuellement requises. C'est de loin la mesure la plus largement adoptée par les Etats Parties.

La charte ne fait pas référence aux relations interadministratives.

C. Des mesures relatives à l'usage des noms patronymiques par les autorités administratives

La charte propose des dispositions concernant l'emploi de noms de familles patronymiques et de noms de lieu, ou toponymie.

Concernant les noms de famille, le paragraphe 5 de l'article 10 stipule que les Etats s'engagent à permettre l'usage ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Les Etats peuvent s'engager à utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires (paragraphe 2.g).

Médias

Les médias jouent un rôle particulièrement important pour l'avenir des langues minoritaires. Aucune langue ne peut aujourd'hui conserver son influence sans accéder aux nouvelles formes de la communication de masse. C'est pourquoi la charte inclut un article sur cette question. Bien que les médias relèvent dans beaucoup de pays du secteur privé, il est vrai que les Etats peuvent également intervenir en créant leurs propres entreprises publiques de radiotélédiffusion ou en réglementant les entreprises privées.

L'article 11 contient neuf paragraphes et alinéas parmi lesquels les Etats peuvent faire leur choix. Ces Etats ont obligation de sélectionner au minimum une de ces clauses, comme stipulé dans l'article 2. Plusieurs dispositions offrent des options alternatives.

Le premier paragraphe de cet article permet aux Etats Parties de s'engager sur certaines obligations liées aux médias dans les territoires où sont pratiquées des langues régionales ou minoritaires, à la condition que les autorités publiques aient une compétence dans ce domaine. Concernant les stations de radio et les chaînes de télévision, les dispositions varient de la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires jusqu'à l'encouragement à la diffusion de programmes de radio ou de télévision dans les langues en question.

L'article inclut également des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour soutenir la presse et les productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. D'autres engagements peuvent être souscrits en matière de financement des coûts additionnels des médias recourant aux langues régionales ou minoritaires, ou de soutien à la formation des journalistes dans ce domaine.

Le paragraphe 2 offre aux Parties la possibilité de s'engager à garantir aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou similaire. Cette clause présente un grand intérêt pour les langues qui ont le statut de langue officielle ou qui sont largement répandues dans les pays voisins.

Enfin, le paragraphe 3 traite de la représentation des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans les instances créées pour garantir le pluralisme dans les médias.

Activités et équipements culturels

Dans ce domaine, de la même manière que dans l'article 11, les Etats sont appelés à s'engager à entreprendre des actions effectives dans la mesure où les autorités publiques ont compétence en la matière. Une nouvelle fois, l'article 12 peut être assimilé à ceux réunissant des mesures touchant à la fois les aspects privés et publics de l'usage des langues régionales ou minoritaires. Cet article contient dix paragraphes et alinéas dont trois au moins doivent être adoptés par les Etats Parties.

Les huit premières dispositions sont applicables aux territoires où sont pratiquées des langues régionales ou minoritaires. Elles proposent différentes mesures de promotion des activités et équipements culturels tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les archives, les festivals ou les bibliothèques. Parmi les Etats qui ont déjà ratifié la charte, la Finlande et la Suisse (dans ce cas exclusivement pour la langue italienne) ont accepté l'ensemble des mesures proposées dans ce premier paragraphe. D'autres Etats ont accepté certaines clauses en fonction de la situation de chaque langue, mais les mesures les plus largement retenues ont trait à la promotion de la représentation directe des locuteurs des langues régionales ou minoritaires en mettant à leur disposition des

équipements, en planifiant des activités culturelles et en favorisant les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

L'article 12, paragraphe 2, offre la possibilité d'une extension des mesures préconisées au paragraphe 1 aux territoires où les langues régionales ou minoritaires ne sont pas traditionnellement pratiquées. La quasi-totalité des Etats qui ont ratifié la charte ont adopté cette disposition en faveur des diverses langues minoritaires. Cette situation est comparable à celle de l'article 12, paragraphe 3. Par cette clause, les Parties s'engagent à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Vie économique et sociale

L'article 13 de la charte prévoit des mesures concernant la vie économique et sociale. Selon le rapport explicatif de la charte, le but de cet article n'est pas seulement d'éliminer les mesures visant à exclure ou à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale, mais aussi de proposer un certain nombre de mesures positives destinées à encourager la présence de ces langues.

L'article 13 est de ce fait subdivisé en deux groupes de mesures et un paragraphe est consacré à chacun d'eux. Au total, l'article comporte neuf alinéas. A nouveau, les Etats ratifiant la charte doivent s'engager à mettre en œuvre au moins une des mesures définies dans l'article 13.

Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à l'ensemble du pays car elles visent à éliminer toute forme de discrimination linguistique dans les domaines sociaux et économiques. Parmi les mesures à adopter par les Etats :

- exclusion de toute disposition juridique limitant le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ;
- interdiction dans les règlements internes des entreprises de toute clause limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires ;
- dénonciation des pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique ou sociale ;

- encouragement à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique ou sociale.

Les mesures prévues au paragraphe 2 s'appliquent exclusivement aux territoires où les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées. Deux conditions modulent la mise en œuvre de ces dispositions : elles seront appliquées dans la mesure où les autorités publiques ont compétence et à condition que cette mise en œuvre soit raisonnablement possible.

Les Etats peuvent choisir parmi des mesures telles que :

- définir, au moyen de leurs réglementations, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les documents financiers ;
- veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
- rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations concernant les droits des consommateurs ;
- organiser des activités de promotion de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le secteur public ;
- garantir l'usage des langues minoritaires au sein des services sociaux.

Concernant les dispositions traitant des droits des consommateurs et des consignes de sécurité, il est à noter que la fourniture d'informations dans des langues non officielles assure la promotion des langues concernées et renforce de surcroît les droits et la sécurité des consommateurs.

Echanges transfrontaliers

L'article 14 propose aux Etats Parties deux mesures susceptibles d'être entreprises même si elles n'ont pas de caractère obligatoire pour la ratification de la charte.

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 14 engagent les Etats à faciliter et promouvoir la coopération au-delà de leurs frontières, notamment entre les groupes de locuteurs, voire entre les collectivités régionales ou locales des territoires partageant une même langue. Les Etats peuvent mettre ces échanges en œuvre par des accords internationaux officiels (paragraphe *a*) ou de manière plus informelle (paragraphe *b*). Ce dernier

paragraphe souligne en particulier l'importance de la coopération transfrontalière entre les collectivités locales et régionales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Mécanisme de suivi

Le mécanisme de suivi prévu dans la charte n'est pas un système de plaintes individuelles ou collectives examinées par un organe judiciaire. Il ne prévoit aucune sanction et s'appuie sur l'analyse d'informations et la consultation.

Rapports

L'élément central du système de suivi est l'examen des rapports étatiques. Les Parties doivent présenter au Secrétariat général du Conseil de l'Europe, tous les trois ans, des rapports publics sur la politique et les mesures adoptées pour mettre en œuvre la partie II et les paragraphes et alinéas choisis pour chaque langue sous la partie III. Le premier rapport étatique doit être présenté dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la charte dans l'Etat concerné. Les rapports suivants sont à présenter à des intervalles de trois ans après le premier rapport. Ces rapports doivent être rendus publics par le gouvernement concerné. Ils peuvent également être consultés sur le site web de la charte (www.coe.int/minlang).

Le premier rapport étatique doit être subdivisé en trois parties. La première partie comprend des informations générales concernant les langues régionales ou minoritaires existantes, le nombre de leurs locuteurs, la législation en vigueur et les organisations assurant la promotion de ces langues. Dans la deuxième partie, les Etats doivent intégrer des informations sur les langues protégées sous la partie II de la charte. Une troisième section est consacrée à l'énumération des mesures concrètes adoptées pour la protection de chacune des langues couvertes au titre de la partie III de la charte. Les rapports triennaux suivants doivent prendre en compte les nouveaux éléments, et notamment les mesures prises sur la base du rapport précédent du comité d'experts et les recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Le texte complet

des rapports étatiques déjà publiés peut être consulté sur le site web de la charte ou obtenu sur demande auprès du secrétariat de la charte.

Comité d'experts

Un comité d'experts indépendants, composé de personnes d'une compétence reconnue dans les domaines abordés par la charte, examine ces rapports et élabore le sien, à soumettre au Comité des Ministres.

Après un examen initial du rapport étatique, le comité d'experts peut décider d'adresser un questionnaire à l'Etat, dans les cas où il considère que les informations du rapport sont incomplètes.

Le comité d'experts peut consulter ou auditionner toute personne ou organisation qu'il juge utile à l'exécution de ses fonctions. Si nécessaire, le comité d'experts peut également coopérer et échanger des informations avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'autres organes du Conseil de l'Europe dotés d'une expertise pertinente, par exemple la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri).

Un élément essentiel de la procédure de suivi du comité d'experts est l'organisation de ce qu'il est convenu d'appeler des «visites sur le terrain»: une délégation de trois experts, accompagnée d'un membre du secrétariat, se rend dans le pays concerné, visitant de préférence une région où est pratiquée une langue régionale ou minoritaire. Ces visites permettent au comité de consulter des représentants des langues régionales ou minoritaires (ONG), les personnes chargées de mettre en œuvre la politique et la législation de l'Etat telles que des maires, des juges, des enseignants, etc., et bien sûr les autorités locales, régionales et centrales. Ces visites se sont avérées extrêmement utiles et informatives, elles permettent au comité d'experts de bénéficier d'une vision complète de l'application de la charte.

Sur la base de ce processus de collecte d'informations, le comité d'experts élabore son propre rapport, qui contient des observations détaillées sur la mise en œuvre des dispositions individuelles de la charte par l'Etat Partie. Le comité prépare ensuite ses suggestions de recommandations à adresser à l'Etat Partie par le Comité des Ministres. Préalablement à la présentation du rapport au Comité des Ministres,

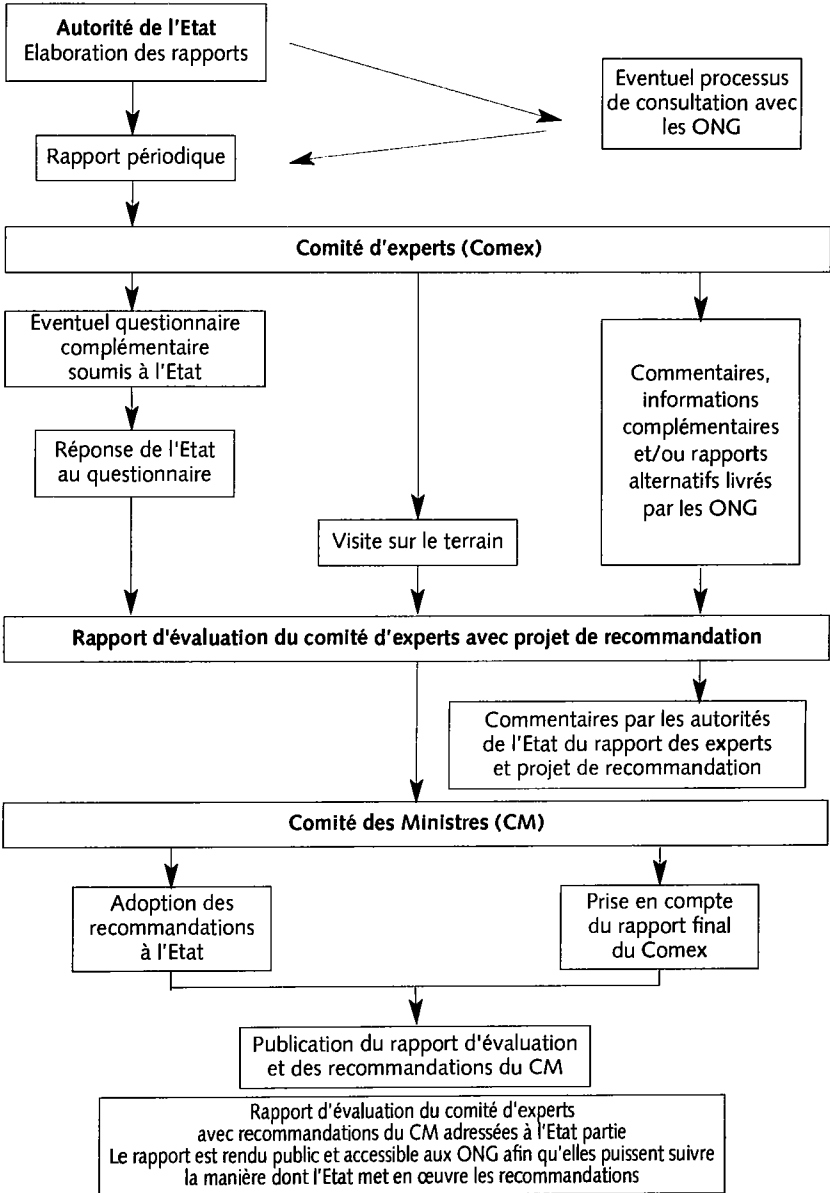
l'Etat Partie a la possibilité d'émettre ses propres commentaires sur le rapport et le projet de recommandation. Ces commentaires sont annexés au rapport et soumis au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres adresse les recommandations à l'Etat Partie et peut décider de publier le rapport du comité d'experts. Ce rapport est automatiquement rendu public après adoption par le Comité des Ministres de ses recommandations. Seule une demande spéciale de la part de l'Etat concerné peut permettre de déroger à cette règle.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

En conclusion, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe présente un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur la mise en œuvre de la charte. La charte est le seul traité requérant un rapport du Secrétaire Général quant à son application. Par voie de conséquence, l'Assemblée parlementaire joue un rôle très important dans le cadre de la charte, rôle qui distingue cet instrument des autres conventions, puisqu'il est considéré comme essentiel que les parlementaires européens soient informés de la façon dont les langues régionales ou minoritaires sont protégées. Les rapports du Secrétaire Général à l'Assemblée peuvent être consultés sur les sites web respectifs de la charte et de l'Assemblée parlementaire.

Mécanisme de suivi de la charte



IV – La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990 ;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une

Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente charte :

- a. par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues :
 - i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat ; et
 - ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat ;
elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants ;
- b. par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente charte ;
- c. par « langues dépourvues de territoire », on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

1. Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

1. Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.
3. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

1. Aucune des dispositions de la présente charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
2. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales

ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la présente charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 6 – Information

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente charte.

Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7 – Objectifs et principes

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;
- c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
- d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

- e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;
- f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;
- g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
- h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;
- i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

5. Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Partie III – Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8 – Enseignement

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;

- b.* i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- c.* i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- d.* i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

- e. i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii. si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
 - f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
 - iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
 - g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
 - h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
 - i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à

encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9 – Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b. dans les procédures civiles :

- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :

- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- b. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou
- c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
- iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
- v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;
- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 – Médias

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :
- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
- i. à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- b. i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- c. i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

- d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;
- g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées

conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;
- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
 - g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.
3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :
- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
 - b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
 - d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :
- a. à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;
 - b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;
 - c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;
 - d. à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e. à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou

proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Partie IV – Application de la charte

Article 15 – Rapports périodiques

1. Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.
2. Les Parties rendront leurs rapports publics.

Article 16 – Examen des rapports

1. Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
2. Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.

3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres.

4. Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.

5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport bienal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la charte.

Article 17 – Comité d'experts

1. Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la charte, qui seront proposées par la Partie concernée.

2. Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.

3. Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur. Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Partie V – Dispositions finales

Article 18

La présente charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

1. La présente charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la charte, conformément aux dispositions de l'article 18.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la charte.
2. Pour tout Etat adhérent, la charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserve(s) aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente charte. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente charte en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente charte :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente charte, conformément à ses articles 19 et 20 ;
- d. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 ;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente charte.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente charte.

Contact Secrétariat

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires

Conseil de l'Europe

Avenue de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

France

Tél. + 33 (0)3 88 41 20 00

Fax + 33(0)3 88 41 27 84

Site web : www.coe.int/minlang

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
http://www.hunter-pubs.com.au

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
http://www.libeurop.be

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
http://www.jean-de-lannoy.be

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisku Praha
Českomoravská 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gadirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-000381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
http://www.akatilaus.akateeminen.com

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
http://www.ladocfrancaise.gouv.fr

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
http://www.uno-verlag.de

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAL 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
http://www.euroinfo.hu

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
http://www.licosa.com

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
http://home-1-worldonline.nl/~lindeboom/

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
http://www.internews.com.pl

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
http://www.mundiprensa.com

SWITZERLAND/SUISSE BERSY

Route de Monteller
CH-1965 SAVIESE
Tel.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 395 53 34
E-mail: bersy@bluwin.ch

Adeco - Van Diermen
Chemin du Lacuz 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
http://www.the-stationery-office.co.uk
http://www.itsofficial.net

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
http://www.manhattanpublishing.com

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 - Fax: (33) 03 88 41 39 10 - E-mail: publishing@coe.int - Website: http://book.coe.int



TRAVAILLER ENSEMBLE

Les ONG et les langues régionales ou minoritaires

La participation des ONG aux travaux des organisations internationales s'est considérablement intensifiée au cours des dernières années. Leur contribution est devenue un pilier essentiel des efforts internationaux visant à sauvegarder la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit. Le mécanisme de protection de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires reconnaît l'importance des ONG, dont l'apport aux diverses phases antérieures et postérieures à la ratification est essentiel à l'efficacité du processus.

Cette publication a pour objet de faciliter l'accès des ONG au mécanisme de protection de la charte. Guide pratique de référence sur cet instrument international, son propos est de développer une synergie entre les ONG et le comité d'experts, et de promouvoir les langues régionales et minoritaires en Europe.

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-cinq Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

ISBN 92-871-5394-9



9 789287 153944

<http://book.coe.int>

12 € / 18 \$US